



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Alcoolemie

Question écrite n° 3045

### Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la possibilité offerte aux stations-service de vendre des vins et autres alcools, en particulier la nuit. Notamment, de nombreux individus, surtout jeunes, viennent s'y ravitailler pour aller ensuite dans des établissements où la vente d'alcool est interdite. Souvent l'état alcoolique avancé qu'ils présentent est cause d'incidents dans les lieux publics, ou d'accidents sur les routes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire désormais la vente de ces boissons dans les stations-service.

### Texte de la réponse

La lutte contre l'alcoolisme est une préoccupation constante du gouvernement qui s'attache à prendre toutes mesures susceptibles d'améliorer la situation. S'agissant des stations-services, il est rappelé que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 interdit d'y vendre des boissons alcooliques à emporter entre vingt-deux heures et six heures du matin. Ce même texte interdit de proposer ou de vendre à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques. Ces dispositions ont été insérées dans le code des débits de boissons aux articles L. 68 et L. 80. En outre, l'article L. 82 du même code interdit de vendre à des mineurs de plus de seize ans, pour consommer sur place, des boissons des 3e, 4e et 5e groupes, c'est-à-dire toutes les boissons alcooliques à l'exception des boissons fermentées non distillées auxquelles sont joints certains vins doux, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes non fermentés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Landrain Édouard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3045

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1794

**Réponse publiée le :** 16 août 1993, page 2575